

Enlèvements internationaux d'enfants



Service public fédéral
Justice

.be

INTRODUCTION

« Mon partenaire menace d'emmener mon enfant de 2 ans en Tunisie et de ne plus le ramener. Je ne suis pas d'accord. »

« Ma femme a emmené, sans mon consentement, mon fils de 10 ans en France et y restera avec lui. »

« Après avoir exercé son droit de visite au Canada, le père de ma fille de 15 ans ne veut plus la laisser revenir. »

Ce sont là quelques exemples de cas qui peuvent être soumis au Point de Contact fédéral enlèvement international d'enfants.

*Photos : Photo Alto 14 - F. Cirou, Photo Alto 55 - F. Cirou
Photo Alto 18 - I. Rozenbaum, CDIS098*



Quelles sont les missions du point de contact fédéral ?

Le Point de Contact fédéral s'occupe :

- › de centraliser et diffuser toute l'information de première ligne relative aux enlèvements internationaux d'enfants et au droit de visite transfrontière ;
- › d'orienter les parties vers d'autres instances compétentes si la demande ne relève pas du Service public fédéral Justice (Service public fédéral Affaires étrangères, juridictions belges ou étrangères) ;
- › de traiter des dossiers individuels ;
- › d'apporter un soutien psychologique aux familles dans le cadre d'un dossier individuel ;
- › de fournir une assistance financière lorsque le dossier relève de la compétence du Service public fédéral Justice et en fonction des moyens financiers du parent demandeur. Cette intervention est destinée à couvrir en priorité les frais de rapatriement d'enfants ou les frais de transport d'un parent qui accompagne son enfant lors de son retour en Belgique.

Comment puis-je joindre le point de contact fédéral ?

Il est possible de joindre le point de contact fédéral par :

- téléphone : 00 32 (0)2 542 67 00
(24 heures sur 24 via le service de permanence téléphonique)
- fax : 00 32 (0)2 542 70 06
- e-mail : rapt-parental@just.fgov.be¹



¹ De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.just.fgov.be
« Justice de A à Z » – « Enlèvement international d'enfants ».

Comment puis-je agir préventivement pour éviter un enlèvement ?

Le Point de Contact fédéral peut vous fournir des conseils adaptés à votre cas personnel.

Vous pouvez prendre les mesures de précaution suivantes :

- › consulter un avocat pour obtenir un jugement qui réglera vos droits vis-à-vis de votre enfant et prévoira des mesures préventives pour éviter un enlèvement² ;
- › demander à l'administration communale de ne pas délivrer de passeport ou de carte d'identité à votre enfant sans votre autorisation préalable. Pour la délivrance d'un passeport, le Point de Contact fédéral peut, sur demande, prendre contact avec le Service public fédéral Affaires étrangères ;
- › demander à la police de procéder à un signalement préventif du parent susceptible de commettre l'enlèvement (cette démarche n'est possible que dans certaines circonstances) ;
- › informer votre entourage (famille, école, maison communale...)

² Ces mesures préventives peuvent être : une interdiction de quitter le pays avec l'enfant, le retrait du passeport pendant l'exercice du droit de visite en Belgique, l'exercice du droit de visite sous surveillance...

Mon enfant a été enlevé : Que faire ?

Le Point de Contact fédéral (Autorité centrale³) du Service public fédéral Justice peut traiter votre dossier si votre enfant se trouve dans un pays lié à la Belgique par une réglementation internationale (voir plus loin⁴).

Dans la majorité des demandes, il est plus précisément fait application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, complétée par le Règlement « BRU II bis ».

Une telle demande peut être formulée lorsqu'un enfant de moins de 16 ans a été déplacé ou est retenu dans un autre pays que celui où il a sa résidence habituelle⁵. La Convention peut également être invoquée en cas de problèmes dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite transfrontière.

³ *La compétence de l'Autorité centrale dans le cadre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est exercée de facto par le Point de contact fédéral du SPF Justice.*

⁴ *Si votre enfant se trouve au Maroc ou en Tunisie, voir le titre « Quelle est la réglementation internationale qui me permet de formuler ma demande ? »*

⁵ *Ce déplacement ou cette rétention doit être contraire à un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur selon le droit du pays dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle.*



Voici en pratique le parcours suivi par la demande⁶.

1. Que dois-je faire⁷ ?

Il faut :

- › remplir une procuration par laquelle vous permettez à l'Autorité centrale d'agir en votre nom ou de désigner un représentant pour vous représenter ;
- › remplir un formulaire avec des informations à caractère personnel ;
- › communiquer toute autre information utile à l'Autorité centrale⁸.

⁶ Pour avoir un aperçu pratique du traitement d'une demande sur la base d'une autre réglementation internationale, consultez le site internet www.just.fgov.be – « Justice de A à Z » – « Enlèvement international d'enfants » ou contactez le Point de Contact fédéral.

⁷ Les documents à compléter (procuration et formulaire) se trouvent sur le site internet www.just.fgov.be – « Justice de A à Z » – « Enlèvement international d'enfants ».

⁸ En fonction de la demande, il s'agit des informations suivantes : photo de l'enfant et de l'autre parent, expédition de la décision judiciaire ou de l'accord, copie du procès-verbal de la déclaration à la police, composition de ménage, attestation de fréquentation scolaire ou attestation d'accueil, extrait d'acte de naissance de l'enfant.

2. Que font les Autorités centrales en Belgique et dans l'État membre requis ?

Les autorités centrales vont :

- › analyser votre demande pour vérifier si les conditions d'application de la réglementation internationale sont réunies ;
- › communiquer le dossier à l'Autorité centrale étrangère après réception des traductions ;
- › demander à l'Autorité centrale étrangère de rechercher ou de confirmer la localisation de l'enfant, d'éviter qu'il soit exposé à des dangers, d'engager une procédure à l'amiable et, en cas d'échec, de porter l'affaire devant la juridiction étrangère compétente qui devra statuer sur la demande⁹ ;
- › si un retour de votre enfant a été demandé et obtenu, assurer le retour sans danger de votre enfant.

⁹ Une telle décision doit normalement être prise dans les six semaines après que l'affaire a été portée devant le tribunal. L'Autorité centrale constate néanmoins que les États membres ne prennent que très rarement une telle décision dans les six semaines. Elle ne peut donc déterminer la durée réelle de la procédure.

3. Les services des Autorités centrales sont-ils gratuits ?

- › Les services de l'Autorité centrale belge sont gratuits (par exemple : traduction du dossier).
- › Les services des Autorités centrales étrangères ne sont pas gratuits si l'État membre requis a formulé une réserve concernant les frais de procédure ou l'intervention d'un avocat. La procédure à l'étranger est toutefois gratuite si les exigences locales en matière d'accès à l'assistance judiciaire et juridique sont respectées.

Les autorités diplomatiques belges à l'étranger peuvent via le Service public fédéral Affaires étrangères vous aider si votre enfant ne se trouve pas dans un pays lié à la Belgique par une réglementation internationale (voir plus loin) et si vous possédez la nationalité belge.

4. Que peuvent faire les agents consulaires ?

Les agents consulaires peuvent :

- › localiser votre enfant et prendre ensuite contact avec le parent ravisseur ;
- › demander à pouvoir voir votre enfant afin d'obtenir plus de renseignements sur son état de santé, son milieu de vie, sa scolarisation... ;
- › si aucun accord à l'amiable ne peut être conclu, solliciter le concours des autorités locales en vue de parvenir à un accord avec le parent ravisseur ou d'obtenir des informations sur votre enfant ou, si nécessaire, de veiller à sa sécurité.



5. Quelle assistance le Service public fédéral Affaires étrangères peut-il éventuellement offrir dans les pays avec lesquels la Belgique n'a pas conclu de convention?

Le Service public fédéral Affaires étrangères peut éventuellement :

- › organiser le rapatriement de votre enfant en Belgique si le retour s'effectue sur une base volontaire ou à la suite d'une décision judiciaire ;
- › faciliter les déplacements en cas d'accord sur l'organisation de visites transfrontières entre vous et votre enfant ;
- › vous guider et vous assister dans les démarches que vous entreprenez à l'étranger en vue de renouer le contact avec votre enfant¹⁰.

¹⁰ Le SPF Affaires étrangères peut, par exemple, fournir les coordonnées d'avocats locaux.

6. Quelle assistance la fondation pour enfants disparus et sexuellement exploités « Child Focus » peut-elle offrir ?

Child Focus peut :

- › apporter une aide de première ligne, tant en cas de crainte d'un enlèvement (prévention) qu'en cas d'enlèvement effectif ;
- › fournir un encadrement et un soutien personnalisés par le biais d'un gestionnaire de dossiers ;
- › faire appel à un réseau étendu de partenaires à l'étranger ;
- › prêter assistance dans le rétablissement de la communication avec l'autre parent et/ou l'enfant ;
- › octroyer une aide financière ou matérielle sous certaines conditions.



Adresses utiles

Service public fédéral Justice

Direction générale de la Législation et des Libertés
et Droits Fondamentaux

Service d'entraide judiciaire internationale
en matière civile

Point de Contact fédéral

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

Tél. : 00 32 (0)2 542 67 00

Fax : 00 32 (0)2 542 70 06

E-mail : rapt-parental@just.fgov.be

Service public fédéral Affaires Etrangères

(cellule Rapt parentaux)

Direction générale des Affaires consulaires

Service de la Coopération judiciaire internationale
(C1.2)

Rue des Petits Carmes 15

1000 Bruxelles

Tél. : 00 32 (0)2 501 81 11

Fax : 00 32 (0)2 513 55 47

E-mail : info@diplobel.fed.be (adresser à C1.2)

Child Focus

Avenue Houba de Strooper 292

1020 Bruxelles

Appels urgents gratuits : 110 (24 h/24)

Tél. depuis l'étranger : 00 32 (0)2 475 44 99

E-mail : 110@childfocus.org

Site internet : www.childfocus.be

D'autres adresses et informations utiles sont disponibles sur le site internet www.just.fgov.be (rubrique « Justice de A à Z » – « Enlèvement international d'enfants »), notamment :

- › procuration ;
- › formulaire en vue du retour, du droit de visite ou de la recherche de l'enfant ;
- › rôle des Autorités centrales dans chaque pays ;
- › statistiques relatives aux travaux du Point de Contact fédéral ;
- › texte de la réglementation internationale.



Quelle est la réglementation internationale qui me permet de formuler ma demande ?

La réglementation internationale en la matière repose sur quatre éléments :

1. Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants :

- › les décisions judiciaires belges peuvent, via une procédure, être reconnues à l'étranger ;
- › il n'y a pas d'application entre les pays de l'Union européenne si le Règlement européen Bruxelles II bis s'applique au cas ;
- › concernant l'application de cette convention, la Belgique est encore liée à des pays du Conseil de l'Europe comme le Danemark, la Norvège et la Turquie.

2. Convention de La Haye du 25 octobre 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants :

- › la demande doit concerner un enfant de moins de 16 ans ;
- › une procédure judiciaire rapide est appliquée afin d'obtenir le retour d'un enfant dans le pays où il avait sa résidence habituelle ;
- › pour l'application de cette convention, la Belgique est liée à 75 pays (les pays de l'Union européenne, les États-Unis, le Canada, la Turquie...)



3. Règlement européen n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 « Bruxelles II bis »¹¹ :

- › la partie « enlèvement international d'enfant » de ce règlement vient compléter la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ;
- › le règlement est applicable depuis le 1er mars 2005 dans tous les pays de l'Union européenne, sauf au Danemark ;
- › décision de refus du retour de l'enfant : la décision finale relative au droit de garde et par conséquent au retour doit être prise par un juge du pays où l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement. Si une demande de retour est soumise au tribunal compétent, en Espagne par exemple, et que ce tribunal, sur base de l'article 13 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, se prononce pour le non-retour, il appartient néanmoins au tribunal belge de statuer définitivement sur le retour ou non de l'enfant en Belgique ;

¹¹ Le 10 mai 2007 (M.B. du 21 juin 2007) est entrée en vigueur la loi visant à assurer la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000, de la Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ainsi que de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette loi contient des dispositions concernant les demandes de retour ou de droit de visite transfrontière adressées aux autorités belges.

- › droit de visite : les décisions existantes concernant le droit de visite peuvent, sous certaines conditions, être appliquées dans la plupart des États membres de l'Union européenne immédiatement et sans procédure de reconnaissance ou procédure d'exequatur. La procédure d'exécution est toutefois régie par la législation de l'État membre d'exécution.



4. Accords administratifs bilatéraux avec le Maroc et la Tunisie :

- › la demande doit en principe concerner des enfants mineurs ;
- › le Service public fédéral Justice adresse, après analyse, le dossier au Ministère de la justice étranger en vue de parvenir à un accord à l'amiable. Si aucun accord à l'amiable ne peut être conclu, le Service public fédéral Justice ne se charge pas de régler le litige par voie judiciaire ; c'est au parent qu'il appartient de prendre lui-même l'initiative ;
- › la Commission consultative belgo-marocaine en matière civile et la Commission consultative belgo-tunisienne en matière civile ont été instituées sur la base de ces accords ;
- › ces Commissions sont en particulier chargées de rechercher des solutions à l'amiable dans les dossiers individuels d'enlèvement d'enfants et de droit de visite transfrontalier.

Service de Communication et Documentation
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél : 02 542 65 11
www.justice.belgium.be